

# ARREST DE LA COVR DES MONNOYES,

Portant décry des Pièces de cinq sols  
nouuellement fabriquées en la Mon-  
noye d'Auignon; Ensemble les Liards  
& Doubles tournois fabriquez tant  
en ladite Ville, qu'en celles de Dom-  
bes, Orange, Sedan, Charleville,  
Cugnon, Henrichmont, & Stenay.



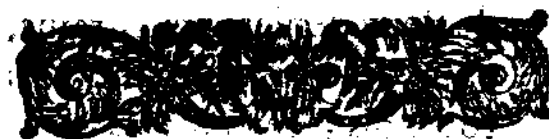
A P A R I S,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordi-  
naire du Roy, & de la Cour des Monnoyes,  
ruë S. Jacques, aux Cicognes.

---

M. D C. XXXVII.

*Ausc Privilege de sa Majesté.*



*EXTRAIT DES  
Registres de la Cour des  
Monnoyes.*

**S** V R. ce que le  
Procureur gene-  
ral a remontré à  
la Cour, que le  
Roy ayant par ses Lettres  
de Declaration du vingt-  
cinqiesme Iuin mil six cens  
trente six donné cours pour  
vn temps aux Especies de  
monnoyes de billon faites  
en Auignon, estans du poids

de deux deniers neuf grains, pour le prix de cinq sols tournois ; certains particuliers ont de là pris occasion de faire couurer en ladite Ville autres Espèces de monnoye de forme & figure semblables , icelles toutes-fois affoiblies d'une quatriesme partie de poids de celles dont le cours a esté permis par sadite Majesté ; lesdites pièces dernières fabriquées portans les millesmes de mil six cens trente six & trente sept ; desquelles monnoyes ainsi affoiblies lesdits Billonneurs

font faire les enuoyz & l'exposition confusément dans toutes les Prouinces de ce Royaume , pour mesme prix que les autres qui sont permises, au grand preiudice du Public. Que mesmes en ladite ville d'Auignon , en celles de Dombes & Orange , sont establies depuis quelque temps des Fabriques de Liards & Doubles tournois : Et en celles de Sedan , Charleville , Cugnon , Henrichmont , & Ste-nay , sont aussi fabriquez grande quantité d'autres Doubles tres-defectueux ,

tant en leur poids qu'en la  
 qualité de leur matiere ;  
 toutes lesquelles Espèces ,  
 & autres de faux Liards  
 fabriquez dans le Quer-  
 cy ( vulgairement nommez  
 Pied-guailoux , du nom  
 de leur Fabricateur ; ) Au-  
 tres non meilleures me-  
 nuës monnoyes portans vne  
 Croix d'vn costé , & de  
 l'autre des Clefs croisées ,  
 sur-nommez Pierroux ,  
 sont faites & enuoyées par  
 tout le Royaume , & com-  
 mencent à auoir cours con-  
 tre les décrys d'icelles , &  
 les defenses portées par les

Arrests de ladite Cour , qui  
 ont esté publicz & enuoyez  
 par tout le Royaume ; ce  
 qui cause vn billonnement  
 intolerable , & le transport  
 du plus pur Or & Argent  
 desdites Prouinces, tres-pre-  
 iudiciable au bien du ser-  
 uice du Roy & de cét Estat.  
 REQUERANT en conse-  
 quence , & conformément  
 aux precedents Arrests, qu'il  
 pleust à ladite Cour ordon-  
 ner , que lesdites Pieces de  
 cinq sols d'Auignon de nou-  
 uelle fabrique , & toutes les  
 susdites menuës monnoyes  
 seront de nouveau décriées,

& defenes faites d'en expo-  
 ser par cy-apres sur peine de  
 confiscation d'icelles, & des  
 marchandises emballées &  
 voicturées avec lefdites Ef-  
 peces, & d'amende arbitrai-  
 re contre ceux qui les au-  
 ront transportées, ou fait  
 transporter. Que ceux qui  
 en auront seront tenus les  
 porter aux Fermiers des  
 Monnoyes du Roy, pour  
 leur en estre baillé la iuste  
 valeur; & qu'il sera infor-  
 mé contre les Sujets de sa  
 Majesté, qui ont fabriqué  
 ou fait fabriquer, & bil-  
 lonnent lefdites monnoyes,  
 leurs

leurs Associez, & autres  
 traffiquans d'icelles, pour  
 estre contre iceux procedé  
 suiuant la rigueur des Edicts,  
 & desdits Arrests. LA  
 COVR a ordonné & or-  
 donne, que les Pieces de  
 cinq sols nouvellement fa-  
 briquées en ladite Monnoye  
 d'Auignon: Ensemble les  
 Liards & Doubles tournois  
 faiçts tant en ladite Vil-  
 le, qu'en celles de Dombes,  
 Orange, Sedan, Charle-  
 uille, Cugnon, Henrich-  
 mont, & Stenay, seront dé-  
 criées de tout cours & mi-  
 ses: A faiçt & fait inhibi-  
 B

tions & defenes à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient faire transporter ni exposer desdites Especes en aucuns lieux de ce Royaume , à peine de confiscation d'icelles , des marchandises qui se trouuerront emballées avec lesdites Especes , cheuaux & charettes qui en seront chargées , & d'amende arbitraire. Enioint à tous ceux qui auront desdites Especes en leur possession de les porter dans huitaine du iour de la publication du present Arrest, aux Mai-

stres des Monnoyes de ce Royaume, qui seront tenus leur en bailler la iuste valeur. Ordonne qu'il sera informé contre les Sùbjets du Roy qui ont fabriqué , transporté , & billonné lesdites Especes , leurs Associez , & autres traffiquans d'icelles , pour estre procedé contre eux suiuant les Ordonnances , & ce par le premier des Presidens ou Conseillers generaux trouué sur les lieux , & en leur absence par les Generaux Prouinciaux , & Gardes des Monnoyes , ou autres Iuges

Royaux sur ce requis. FAIT  
en la Cour des Monnoyes  
le vingt quatriesme d'Auril  
mil six cens trente sept.

Signé, DELAISTRE.

Ensuit le prix que les Maistres  
des Monnoyes & Changeurs se-  
ront tenus donner au Peuple, tous  
salaires de Change & Affinage  
deduits & rabattus, des Pieces de  
cinq sols nouvellement fabriquées  
en ladite Monnoye d'Auignon;  
ensemble desdits Liards.

Pieces de cinq sols d'Auignon.  
Le marc           xxj. l. iij. s. vj. d.  
L'once            lij. s. xj. d. pite.  
Le gros            vj. s. vij. d.  
Le denier         ij. s. vj. d.

L'an mil six cens trente-sept, le 13.  
iour de May, l'Arrest de la Cour des  
Monnoyes contenu cy-dessus, a esté lenu  
& publié à son de trompe & cry public  
aux Carrefours & autres lieux ordi-  
naires de cette ville de Paris, en la  
presence de nous Nicolas Lambert, Jac-  
ques Blondel, & Michel Rebours,  
Huisiers en la Cour des Monnoyes souf-  
signez, par Simon le Duc Juré Crieur  
en ladite ville, Prenoité & Vicomté de  
Paris, accompagné de           Noi-  
ret Juré Trompette, & de deux autres  
Trompettes, à ce qu'aucun n'en preten-  
de cause d'ignorance. Signé Lambert:  
Blondel, & Rebours.

Collationné à l'original par moy Conseiller  
& Secretaire du Roy, Maison & Cou-  
ronne de France & de ses Finances, Gref-  
fier en chef en la Cour des Monnoyes,  
soubz-signé.